

**Cour
Pénale
Internationale**

**International
Criminal
Court**



Original : français

N° : ICC-02/11-01/15

Date : 9 novembre 2016

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE I

Composée comme suit : M. le juge Cuno Tarfusser, juge président
Mme la juge Olga Herrera-Carbuccia
M. le juge Geoffrey Henderson

**SITUATION EN CÔTE D'IVOIRE
AFFAIRE
LE PROCUREUR c. LAURENT GBAGBO et
CHARLES BLÉ GOUDÉ**

Confidentiel

Avec une annexe confidentielle

Requête de la Défense en report de la venue du témoin P-0483.

Origine : Équipe de Défense de Laurent Gbagbo

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda

M. James Stewart

Le conseil de la Défense de Laurent

Gbagbo

Me Emmanuel Altit

Me Agathe Bahi Baroan

Le conseil de la Défense de Charles Blé

Goudé

Me Geert-Jan Alexander Knoops

Me Claver N'Dry

Les représentants légaux des victimes

Mme Paolina Massidda

Les représentants légaux des

demandeurs

Les victimes non représentées

Les demandeurs non représentés

(participation/réparation)

**Le Bureau du conseil public pour les
victimes**

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Herman Von Hebel

La Section d'appui aux conseils

Le Greffier adjoint

**L'Unité d'aide aux victimes et aux
témoins**

La Section de la détention

**La Section de la participation des
victimes et des réparations**

Autres

Sur la classification de la demande :

1. La présente requête est déposée à titre confidentiel en vertu de la Norme 23(2)*bis* puisqu'elle fait référence à des documents confidentiels.

I. Rappel de la procédure.

2. Le 14 avril 2015, le Procureur aindiquait qu'il était «awaiting the completion of the transcription of [...] interviews of insider **Witnesses P-0483** and P-0560. The Prosecution expects to be in a position to disclose the transcripts of the interview of [...] P-0483 and P-0560 **in the second half of May 2015**. The Prosecution notes that the timeline anticipated for the completion of the transcripts of P-0483 **also includes their translation from Liberian Kreyol/English into French**».¹

3. Le 30 juin 2015, le Procureur déposait une «request pursuant to Regulation 35 in relation to a limited number of documents»². Dans cette requête, le Procureur demandait notamment à la Chambre de pouvoir divulguer après la date du 30 juin 2015 – date limite donnée par la Chambre au Procureur pour divulguer des éléments à charge – les enregistrements de ses entretiens avec le témoin P-0483, ainsi que les transcriptions de ces entretiens et les traductions de ces transcriptions. Dans sa requête, le Procureur indiquait qu'il serait en mesure de «disclose the transcripts of the interview, in the original languages, together with the redacted audio tapes (including any necessary redactions), **by 24 July 2015**» et de pouvoir finir les «complete certified translation into French» «**before the end of September 2015**»³.

4. Le 15 juillet 2015, La Défense répondait à la demande du Procureur⁴. La Défense s'opposait à la demande du Procureur en rappelant que 1) le Procureur n'avait jamais respecté les délais successifs sur lesquels il s'était engagé devant la Chambre 2) elle rappelait que le Procureur ne pouvait faire peser sur la Défense les conséquences du fait qu'il n'avait pas terminé ses enquêtes en temps utile et n'avait pas à sa disposition les éléments sur lesquels il comptait ; la Défense soulignait que le Procureur ne pouvait compenser ses défaillances aux dépens de la Défense.

¹ ICC-02/11-01/15-35-Conf, par. 5.

² ICC-02/11-01/15-115-Conf.

³ ICC-02/11-01/15-115-Conf, par. 18.

⁴ ICC-02/11-01/15-137-Conf.

5. Le 18 août 2016, la Chambre rendait une décision par laquelle elle faisait droit à la demande de prorogation de délai déposée par le Procureur le 30 juin 2016. Concernant P-0483, elle indiquait : «The Prosecution is therefore directed to disclose forthwith the original-language transcripts of the interviews, together with the audio recordings, and is instructed to meet the remainder of its disclosure obligations as soon as practicable, **but no later than 30 September 2015**»⁵.

6. Le 25 septembre 2015, lors d'une conférence de mise en état, le Procureur indiquait que «[l]es transcriptions relatives au témoin P-0483, nous sommes en train de... d'enregistrer la traduction française de cette transcription, et ces transcriptions seront communiquées **la semaine prochaine**. Ainsi, nous en aurons terminé avec la communication des... des documents relatifs aux témoins et nous aurons ainsi respecté l'ordonnance de la Chambre concernant les témoins du premier cercle»⁶.

7. Le 30 septembre 2015, le Procureur divulguait à la Défense ce qu'il présentait comme une traduction non-définitive de la transcription en anglais de la déclaration antérieure de P-0483 et ce qui se révélait être une traduction non-définitive en français des transcriptions de la déclaration antérieure du témoin P-0483⁷.

8. Le 13 janvier 2016, le Procureur divulguait les traductions définitives des transcriptions de la déclaration antérieure du témoin P-0483⁸.

II. Discussion.

9. La déclaration antérieure du témoin P-0483 n'est pas utilisable par la Défense et ne constitue pas un outil qui lui permette de préparer le contre-interrogatoire et plus généralement de saisir l'importance de P-0483 dans le dispositif dans de bonnes conditions.

⁵ ICC-02/11-01/15-183-Conf, par. 29.

⁶ ICC-02/11-01/15-T-4-FRA, p. 17 l. 1.

⁷ ICC-02/11-01/15-254.

⁸ ICC-02/11-01/15-391.

10. En effet,

- 1) l'entretien mené avec le témoin P-0483 l'a été par des enquêteurs du Bureau du Procureur qui ne parlaient pas la langue du témoin, l'anglais libérien ;
- 2) l'interprète dépêché pour traduire aux enquêteurs les propos du témoin de l'anglais libérien à l'anglais a) ne possédait pas les qualifications requises b) a été écarté par les enquêteurs la plupart du temps ;
- 3) les enquêteurs du Bureau du Procureur ont donc procédé eux-mêmes – sans aide de l'interprète – à l'essentiel de l'interrogatoire du témoin alors que eux ne maîtrisaient pas l'anglais libérien et que le témoin ne maîtrisait pas l'anglais ;
- 4) les enquêteurs sont donc revenus à La Haye avec des enregistrements partiellement en anglais et partiellement en anglais libérien ;
- 5) les enregistrements ont été ensuite transcrits tels quels, c'est à dire partiellement en anglais et partiellement en anglais libérien. Ceci qui constitue la version originale de la déclaration de P-0483 qui a été transmise à la Défense ;
- 6) il a été aussi remis à la Défense une traduction française de cette version originale.

11. Il apparaît d'ors et déjà que rien ne prouve que les propos originaux du témoin, en anglais libérien, auraient été fidèlement traduits, puisque chaque étape aboutissant à la réalisation de la traduction en français est caractérisée par l'incertitude quant à la méthodologie suivie et à la justesse de la traduction.

12. Or, les déclarations antérieures qu'ont pu faire les témoins de l'Accusation constituent un outil essentiel permettant à la Défense de se préparer dans de bonnes conditions.

13. Premièrement, les déclarations antérieures donnent à comprendre ce que dira le témoin et par conséquent la manière dont l'Accusation pourra utiliser son témoignage. En lisant les déclarations antérieures de tous les témoins de l'Accusation, la Défense doit être capable de saisir la logique suivie par l'Accusation et la façon dont elle aborde le cas et ce qu'elle reproche en détail aux Accusés. Plus techniquement, les déclarations antérieures matérialisent l'obligation qui pèse sur le Procureur de notifier en détail les charges. Elles donnent à voir l'usage que fera le Procureur d'un témoignage particulier et la place qu'il prendra dans la construction de son dossier ; elle permet à la Défense de savoir au soutien de quelles allégations factuelles le Procureur compte utiliser les propos d'un témoin.

14. Deuxièmement, sans les déclarations antérieures des témoins, il serait impossible pour la Défense de préparer le contre-interrogatoire du témoin. Un contre-interrogatoire requiert que la Défense puisse anticiper ce que va dire le témoin en audience, pour pouvoir procéder aux vérifications et enquêtes nécessaires et recueillir tous les éléments de preuve permettant de tester les dires du témoin.

15. Dans ces conditions, il est crucial que la Défense puisse prendre connaissance de la teneur exacte de la déclaration d'un témoin suffisamment à l'avance pour pouvoir préparer le contre-interrogatoire, c'est à dire pour pouvoir enquêter sur les faits relatés par le témoin et sur son rôle allégué. A cette condition, la Défense pourra tester sa crédibilité et vérifier la plausibilité de son récit.

16. Dans le cas d'espèce, les défaillances relevées dans la prise de note, et l'incertitude qui règne concernant l'exactitude des propos du témoin empêche la Défense de se préparer.

1. Absence d'un interprète qualifié lors de l'entretien du témoin avec les enquêteurs du Bureau du Procureur.

17. Rappelons que le témoin, lors de son interrogatoire par le Bureau du Procureur, s'est exprimé en anglais libérien, langue qui n'était parlée par aucun des deux enquêteurs procédant à l'interrogatoire.

18. Tout d'abord, le Bureau du Procureur a fait appel à un interprète non qualifié. Le Bureau du Procureur a expliqué : «It proved difficult to accredit a linguist to interpret during the interview, within the available time. No recognised Liberian English interpreters could be identified in other jurisdictions due to the scarcity and availability of professionals able to work in the language. The linguist retained resides in the United Kingdom ("U.K.") where he is a full-time public service interpreter (i.e. for the courts, police, immigration services, etc.). He is independently certified in the U.K. for Krio (Sierra Leone) and has confirmed his proficiency in Liberian English, on account of one of his parents being Liberian»⁹. En d'autres termes, l'entretien a été conduit sans qu'un interprète accrédité dans la langue du témoin ait été trouvé. Plus, le seul élément sur lequel s'appuie le Procureur pour justifier la

⁹ ICC-02/11-01/15-115-Conf, par. 13.

présence de cette personne lors des entretiens est le fait qu'ayant un parent libérien, il devait parler anglais libérien.

19. L'incompétence de l'interprète est attestée par le fait qu'à plusieurs reprises il s'est fourvoyé dans l'interprétation des propos du témoin. Par exemple, lorsque le témoin explique certaines choses en longueur, la version de l'interprète ne semble pas correspondre à ce que dit le témoin¹⁰.

20. Autre exemple, lorsqu'il doit traduire les propos du témoin, par exemple : «De GPP, sometime when I go to *État-major* dey have some people tha are comin dey are, GPP commander. Bu I don know, I don as for their name becau we are no on de same level so. Some people come we ...an say... ahh say de group DE GPP. So de commander, sometime dey come an take money an go. Bu basically de GPP, dey alway train dem an from there dey become de military, new military. Dey alway train de GPP an become military. Thas what I know about it»¹¹. (propos avec GPP), il les traduit de manière approximative : «Sometimes when I go the *État-major*, I see some of their commanders. They come from the youth wing. But I don't pay any attention to them. I see them. Sometimes they go there to take money. But what I do know about them is that they are trained and from there graduate and go into the army»¹². Il convient de noter ici que la mention GPP a disparu et que la référence à l'armée n'est pas très claire.

2. Les enquêteurs du Bureau du Procureur ont écarté l'interprète pour pouvoir s'adresser directement au témoin la plupart du temps alors même qu'ils ne parlent pas anglais libérien.

21. Probablement du fait que l'interprète semblait avoir des difficultés à comprendre le témoin, les enquêteurs du Bureau du Procureur ont décidé de l'écarter dès la première journée : «it became quickly apparent that because of the linguist's lack of knowledge of Ivorian and Liberian politics, and Ivorian and Liberian names and locations, amongst other information, the process of interpreting the Witness' answers would be difficult. Consequently, the procedure was modified: the investigators' questions continued to be

¹⁰ CIV-OTP-0085-0497, 0553.

¹¹ CIV-OTP-0085-0693, 0696.

¹² CIV-OTP-0085-0693, 0696.

interpreted for the Witness, but his answers were interpreted into English only when the investigators felt it could be helpful»¹³.

22. Ainsi, l'«interprète» n'a-t-il plus eu de part active à l'entretien, sauf en des occasions ponctuelles. Quant aux enquêteurs du Bureau du Procureur, ils se sont contentés d'enregistrer les réponses du témoin sans apparemment en comprendre le détail.

23. En conséquence, la déclaration, même si par hypothèse elle était correctement traduite, est incompréhensible, parce que les enquêteurs ayant renoncé à demander des précisions au témoin au fur et à mesure faute de comprendre ses réponses, il n'existe aucune structure logique à la déclaration et peu de développements réellement compréhensibles. Il existe par exemple des «blocs» de réponse émanant du témoin sur des pages entières totalement incompréhensibles et donc inutilisables par la Défense (voir Annexe 1).

24. Cet état de fait, est révélateur d'une forme de renoncement de la part du Procureur de toute méthodologie sérieuse appliquée aux enquêtes. Comment est-ce possible de mener un interrogatoire de près de 13 heures avec une personne, sans la comprendre, assisté d'un interprète qui n'a pas de réelle expertise dans la langue du témoin ? Comment est-il possible surtout d'avancer que la déclaration qui est le résultat de ce dialogue de sourd pourrait être d'une quelconque utilité et pour l'Accusation et pour la Défense ?

3. Sur la version écrite de la déclaration antérieure.

25. Les enquêteurs du Bureau du Procureur ayant renoncé la plupart du temps à faire intervenir l'interprète sont revenus à la Haye avec des enregistrements partiellement en anglais (la plupart des questions) et partiellement en anglais libériens (la plupart des réponses du témoin, à l'exception de celles ayant été interprétées par l'«interprète»).

26. La question qui se pose ici est celle de savoir qui à La Haye a transcrit l'enregistrement en anglais libérien, puisque pour le transcrire correctement, encore faut-il comprendre la langue. Si la personne ayant procédé à la transcription n'a pas de connaissance de la langue d'origine officiellement reconnue, alors la transcription en anglais libérien n'a aucune valeur. Or c'est justement ce qui s'est passé ici puisque le Procureur a demandé à ce

¹³ ICC-02/11-01/15-115-Conf, par. 15.

même «interprète» dont il dit par ailleurs qu'il n'a pas les qualifications de valider la transcription. Il existe donc une nouvelle incertitude quant à la transcription elle-même.

27. Par conséquent, la version «originale» partiellement en anglais (les questions) et partiellement en anglais libérien (la plupart des réponses du témoin) n'a aucune valeur puisque 1) l'intervention de l' «interprète» lors de l'entretien est discutable et 2) que la validation par ce même «interprète» des propos qu'auraient tenus le témoin est tout aussi discutable.

28. Probablement conscient de ce problème, le Procureur indiquait le 30 juin 2015 que «the Prosecution received, on 29 June 2015, a draft version in English and Liberian English, which has to be internally reviewed for any inaudible information currently not transcribed, and to confirm its accuracy»¹⁴. Mais cette relecture n'a pas plus de valeur puisque les enquêteurs du Bureau du Procureur ne parlent pas la langue du témoin et ne peuvent donc «confirm its accuracy».

4. Sur la version française de la déclaration antérieure.

29. Il a été transmis à la Défense une version française dans laquelle aussi bien les questions en anglais que les réponses en anglais libérien ont été traduites en français.

30. La première hypothèse est que cette version française constitue une traduction fidèle de la version originelle (questions en anglais, réponses en anglais libérien). Dans cette hypothèse, le problème de la mauvaise interprétation de certains propos du témoin par l'«interprète» puis le problème lié à l'incertitude concernant la transcription des propos du témoin (cf. *supra*) reste entier et la version française ne permet pas plus à la Défense de se préparer que la version originelle.

31. Mais il apparaît que la version française diffère de la version originelle. Elle diffère dans la traduction de l'anglais en français, par exemple concernant des questions posées au témoin, la question «so that is 17 December you went to Hubert Oulaye ?»¹⁵ devient «donc le

¹⁴ ICC-02/11-01/15-115-Conf, par. 15.

¹⁵ CIV-OTP-0085-0693, 0722, l. 1055.

17 septembre, vous êtes allé chez Hubert Oulaye ?»¹⁶. Elle diffère aussi dans la traduction des réponses du témoin. Par exemple, alors que le témoin dit en anglais libérien : «In de night de UN troop were takin a patrol no one knew dey were, puttin all de rebel guys out»¹⁷, ces propos sont rapportés dans la version française de la manière suivante : «Pendant la nuit, les troupes de l'ONU ont effectué une patrouille à l'insu de tous et ont mis hors d'état de nuire tous les rebelles»¹⁸, c'est-à-dire exactement l'inverse de ce que dit le témoin. Dans les deux cas, il semble qu'il y ait un problème de traduction : d'une part de l'anglais au français ; d'autre part de l'anglais libérien au français.

32. Dans ces conditions, la Défense ne disposant pas d'une version française reflétant la version originelle (même si la version originelle était fiable, ce que nous avons vu qu'elle n'était pas), il lui est impossible de se préparer dans de bonnes conditions.

33. Comme il est matériellement impossible à la Défense de procéder à une vérification exhaustive des trois versions – anglaise, anglaise libérienne, française – il lui est impossible de savoir dans quelle mesure la traduction française est fautive. Autrement dit, il lui est impossible de travailler sur la version française.

5. Conclusion.

34. Au regard de ce qui précède, il apparaît que la Défense ne dispose pas d'une version 1) exploitable 2) digne de foi de la déclaration antérieure du témoin P-0483.

35. Dans ces conditions, il est impossible à la Défense de préparer un contre-interrogatoire utile. La déclaration antérieure du témoin P-0483 étant inutilisable et non-vérifiée, la Défense est mise dans l'incapacité de tester la crédibilité du témoin et la plausibilité de son récit. Il sera par exemple impossible à la Défense, faute de déclaration antérieure utilisable, de confronter le témoin à sa déclaration antérieure.

36. Il convient donc que la Chambre ordonne au Bureau du Procureur de faire procéder à la traduction, par un traducteur assermenté, de toutes les déclarations du témoin d'anglais

¹⁶ CIV-OTP-0088-0422, p. 0452, l. 1049-1050.

¹⁷ CIV-OTP-0085-0591, p. 0611, l. 708-709.

¹⁸ CIV-OTP-0088-0311, p. 0334, l. 805-806.

libérien à anglais et qu'il fasse procéder à une vérification – sur la base de cette nouvelle traduction – de la version française de la déclaration antérieure remise à la Défense. Il convient par conséquent que la venue du témoin soit retardée jusqu'à ce que la Défense puisse disposer d'une version exploitable de la déclaration antérieure du témoin, et qu'elle ait eu le temps de l'analyser et de la vérifier.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE I, DE:

Vu l'article 67 du Statut,

- **Ordonner** au Procureur de faire procéder à la traduction d'anglais libérien en anglais des dires du témoin P-0483 par un traducteur assermenté.
- **Ordonner** au Procureur de faire traduire en français par un traducteur assermenté la version anglaise ainsi obtenue.
- **Ordonner** que la venue du témoin P-0483 soit repoussée à une date ultérieure, fixée de façon à ce que la Défense ait pu prendre connaissance, analyser et vérifier la version française de la déclaration antérieure de P-0483.



Emmanuel Altit

Conseil Principal de Laurent Gbagbo

Fait le 9 novembre 2016 à La Haye, Pays-Bas.